

Marché hypothécaire et institutions de prévoyance

Autor(en): **Stalder, Pierre-Gérard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **64 (1991)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-129179>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MARCHE HYPOTHECAIRE ET INSTITU- TIONS DE PREVOYANCE

L'

abrogation par le conseil fédéral le 27 mars dernier de l'arrêté fédéral urgent «concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance», qui limitait les placements immobiliers à 30% de la fortune totale des caisses de pensions permet aux institutions de prévoyance de se dégager d'un carcan jugé inutile. Monsieur Charles Albert Egger, Docteur en droit, dans une conférence intitulée «Enjeux immobiliers pour les caisses de pensions» en donne comme raison principale, que la charge maximale imposée en matière de placements ne concerne absolument pas les investisseurs institutionnels, car ils financent leurs objets avec 100% de fonds propres.

Cet argument ne doit pas faire perdre de vue que le législateur a créé, par le biais de la loi sur la prévoyance professionnelle, une situation de monopole en faveur des institutions de prévoyance, dont les règles permettent une récolte de fonds en dehors des lois du marché. Il est temps que les gérants de caisses de pensions réalisent que l'épargne destinée aux hypothèques n'obéit plus aux mêmes lois que celles qui étaient en vigueur lorsque le crédit hypothécaire était du ressort des banques cantonales et des caisses d'épargne. Le texte de Monsieur Olivier Ferrari publié dans HABITATION n° 3/4, inti-

tulé «Investissements immobiliers et politique des caisses de pensions» a été publié de manière incomplète. Ce complément paraît aujourd'hui sous le titre «Prêts hypothécaires et avoirs des caisses de pensions» et permet de préciser les objectifs des institutions de prévoyance dans le cadre de l'épargne forcée.

Si une forte hausse de la part de l'immobilier et des hypothèques aux investissements des caisses n'est guère envisageable, la solution préconisée par l'USAL table sur l'attrait que peut exercer un emprunt obligataire, garanti par la confédération, dans la gestion d'une caisse de pensions.

Dans cet esprit, il est important de rappeler que le groupe de travail mandaté par le programme national de recherches sur l'utilisation du sol en Suisse, cité par M. Egger, reconnaît que «l'idée de la construction de logements à prix favorables est impartie à d'autres investisseurs, à savoir les corporations publiques. Si les investisseurs institutionnels n'ont pas joué un grand rôle dans ce domaine, il pourraient le jouer positivement dans l'avenir».

Nous assistons actuellement à un accroissement des activités des jeunes maîtres d'œuvre au sein des associations d'utilité publique. Souhaitons que les anciennes générations ne se cantonnent pas dans des combats d'arrière-garde.

*Pierre-Gérard Stalder
Secrétaire de la section romande de
l'USAL*

PRETS HYPOTHECAIRES ET REPARTITION DES AVOIRS DES CAISSES DE PENSIONS

D

e manière générale, la valeur de nantissement d'une hypothèque ne doit pas dépasser 80% de la valeur vénale de l'objet, sur des maisons d'habitation ou en usage commercial situés en Suisse, y compris les immeubles en propriété par étage et des constructions en droit de superficie. Dans la mesure où la caisse de pensions accorde une hypothèque, elle se doit d'éviter un traitement préférentiel du bénéficiaire, eu égard aux autres affiliés qui pourraient voir leurs fonds amputés d'un rendement auquel ils peuvent prétendre. Ceci d'autant plus que 1% de rendement supplémentaire améliore de 25 à 30% la rente servie à l'âge de la retraite. Comme le mentionnait le tableau 3 dans mon premier article, le rende-

Olivier Ferrari

